



Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale  
AFODIL  
de Maine et Loire  
(anciennement Association Départementale des Centres de Culture Ouvrière  
Culture et Liberté Mouvement de Maine et Loire)

-----  
Déclarée le 14 octobre 1963  
J.O. du 21 octobre 1963

## STATUTS

### ARTICLE 1

Il est formé une Association Départementale dont les membres adhèrent aux présents statuts conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend le nom "d'Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale" de Maine et Loire dont le sigle est "AFODIL".

Son siège social est fixé : 34, rue des Noyers 49000 ANGERS

Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

L'Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale de Maine et Loire mène son action au service de tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou religieuse est donc interdite au sein de l'association.

## **ARTICLE 2**

L'Association pour la FORMation et le Développement de l'Initiative Locale a pour objet de créer et soutenir toute initiative visant la lutte contre l'exclusion et les discriminations par :

- la Formation et l'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés,
- la Mobilité par l'apprentissage du permis de conduire,
- l'Intégration des personnes d'origine étrangère par l'apprentissage de la langue française et le développement des échanges culturels,
- l'Accompagnement et le soutien scolaire,
- le Développement culturel, en favorisant la mise en œuvre d'actions collectives de proximité.

## **ARTICLE 3**

L'Association se compose :

- des personnes adhérant aux objectifs de l'AFODIL.
- des groupes, associations et collectivités adhérant aux objectifs de l'AFODIL.
- Des personnes participant aux activités de l'AFODIL.

Ces divers membres devront acquitter une cotisation.

Un salarié de l'AFODIL, de par son statut, ne peut adhérer à l'association.

En adhérant à l'association départementale AFODIL, chaque association, groupe ou collectivité conserve son autonomie d'action dans le cadre de ses statuts.

## **ARTICLE 4**

La qualité de membre de l'Association Départementale se perd, soit par démission, soit par radiation prononcée, pour des motifs graves, par le Bureau de l'Association Départementale. Le membre intéressé aura, au préalable été appelé à fournir ses explications.

## **ARTICLE 5**

L'Association Départementale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 15 membres.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale.

Ce Conseil d'Administration est renouvelable tous les ans par tiers.

Le Conseil d'Administration pourra coopter des membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction d'administrateur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou représentations payés à des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du conseil, sont rééligibles et révocables par l'Assemblée Générale, si la question figure à l'ordre du jour.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil choisit, parmi ses membres, un Bureau renouvelable tous les 3 ans, composé de :

- . 1 Président
- . 1 Trésorier
- . 1 Secrétaire
- . 1 autre membre au minimum

Le Directeur de l'association participe au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration choisit un commissaire aux comptes et un suppléant pour la certification des comptes.

L'Assemblée Générale ratifie cette nomination.

## **ARTICLE 6**

Une Assemblée Générale de l'Association Départementale aura lieu tous les ans. Cette Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que si les membres présents ou représentés disposent de plus de la moitié des mandats. Elle ne pourra statuer qu'à la majorité absolue des mandats présents ou représentés.

L'Assemblée Générale vote l'ensemble des rapports (moral, activité, financier et orientation), et prendra toutes décisions utiles concernant le fonctionnement de l'Association. Elle procédera, si besoin est, au renouvellement du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 7**

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Pour délibérer valablement, le quorum des 2/3 des membres présents ou représentés est requis. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 8**

Le Conseil d'Administration peut susciter la formation d'un Comité de soutien ayant pour but d'aider l'Association dans la poursuite de son objet.

#### **ARTICLE 9**

L'association départementale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile autorisée, comme il va être dit, par le Président ou son Délégué. Tous pouvoirs sont donnés aux dits représentants pour remplir les formalités de déclarations, publications, réclamations de récépissé, prescrites par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, emprunts, constitutions d'hypothèques, ne sont valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes également permis à l'association départementale par la loi du 1er juillet 1901 sont du ressort du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 11**

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés, sans qu'aucun des membres du conseil d'administration puisse en être tenu personnellement responsable.

## ARTICLE 12

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des diverses participations, subventions et apports prévus par la loi
- des participations des usagers aux frais de réalisation des activités
- des ressources liées à l'exécution de contrats ou conventions conformes à l'objet de l'association.

## ARTICLE 13

Les statuts peuvent être modifiés ou la dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration ou sur réquisition de la moitié au moins des mandats. Cette Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si les membres présents ou représentés disposent de plus de la moitié des mandats. Elle ne pourra statuer qu'à la majorité absolue des mandats présents ou représentés.

## ARTICLE 14

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association départementale, le surplus de l'actif net revenant obligatoirement à une autre association poursuivant des buts identiques.

## ARTICLE 15

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Il déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts, et précisera entre autre la répartition des mandats. Il sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur pourra toujours être modifié dans la même forme.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale

Fait à Cholet, le 1er Juillet 2014

Le Président,  
P. ARAU  


